



Séance publique du 3 février 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 28 janvier 2026

Date de la convocation des conseillers : 28 janvier 2026

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong échevins;
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,
M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Monique Kuijpers,
Mme Cindy Dichter, Mme Annemie Loor, conseillers ;
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : néant

4. Approbation du règlement communal concernant l'utilisation de la Place des Nations à Beaufort

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de police de la commune de Beaufort, approuvé par le conseil communal en date du 27 mai 2020, applicable à l'ensemble des espaces publics communaux ;

Vu le projet de règlement communal concernant l'utilisation de la Place des Nations à Beaufort, tel qu'élaboré et proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la nécessité de fixer des dispositions claires relatives aux modalités de location, d'utilisation et d'occupation de la Place des Nations par des tiers, notamment dans le cadre d'activités, d'événements ou de manifestations autorisés ;

Considérant que ce règlement vise à encadrer les conditions d'accès, d'utilisation et de responsabilité des utilisateurs tiers, ainsi que les règles applicables lors de la mise à disposition de la Place des Nations ;

Considérant que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure spécifique relative à la location et à l'utilisation de la Place des Nations ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
à l'unanimité des voix
décide

d'approuver le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Place des Nations à Beaufort, tel que reproduit ci-après :

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'UTILISATION DE LA PLACE DES NATIONS

Article préliminaire – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- Place des Nations : espace public communal de loisirs et de rencontre, comprenant notamment des espaces ouverts, un préau, des installations techniques, du mobilier urbain fixe ainsi qu'une buvette communale et du mobilier urbain mobile pouvant être mis à disposition.
- Usager : toute personne fréquentant librement la place des Nations.
- Utilisateur autorisé : toute personne physique ou morale, association, groupe ou organisme ayant obtenu l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins pour l'utilisation de la place des Nations dans le cadre d'une activité organisée ou d'une manifestation.
- Le Collège : le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort.

Chapitre I – Destination et accès

Article 1 – Destination du site

La place des Nations est un espace public de loisirs, de détente et de rencontre.

Elle peut être utilisée, sous conditions et autorisation préalable, pour l'organisation de manifestations publiques ou privées, culturelles, sociales, pédagogiques, festives ou promotionnelles.

Toute utilisation doit respecter la vocation publique et paisible du site ainsi que le voisinage.

Article 2 – Accès

La place des Nations est accessible conformément à sa destination d'espace public communal.

Le Collège peut décider à tout moment d'une restriction ou d'une limitation temporaire de l'accès, totale ou partielle, pour des raisons de sécurité, d'entretien, d'intérêt général ou dans le cadre de manifestations autorisées, sans que cela ne puisse donner lieu à une indemnisation.

Chapitre II – Règles générales d'utilisation

Article 3 – Comportement et ordre public

Les usagers et utilisateurs autorisés doivent adopter un comportement respectueux des personnes, des installations et de l'environnement.

Il est interdit notamment :

- de troubler l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité ;
- de circuler ou stationner avec des véhicules motorisés, sauf autorisation expresse ou véhicules de service et d'intervention ;
- de pénétrer dans des zones interdites au public.

L'accès peut être refusé à toute personne dont l'état ou le comportement, notamment en raison d'une consommation excessive d'alcool ou de drogues, est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au bon déroulement de l'événement.

Article 4 – Propreté et déchets

Tout abandon de déchets en dehors des dispositifs prévus est interdit.

Les utilisateurs autorisés sont responsables de la gestion complète des déchets générés par leur activité et doivent restituer les lieux dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 – Animaux

Les animaux domestiques sont admis sous la responsabilité de leur propriétaire. Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections immédiatement ramassées. L'accès aux zones interdites aux animaux est prohibé.

Article 6 – Installations, équipements et végétation

Il est interdit :

- de détériorer, déplacer ou utiliser de manière inappropriée les installations, équipements techniques, mobilier urbain ou buvette ;
- d'endommager la végétation ;
- d'installer ou d'apposer tout affichage ou décoration sans autorisation du Collège.

Chapitre III – Activités

Article 7 – Activités libres

Les activités récréatives, sportives ou culturelles non organisées sont autorisées dans le respect du présent règlement.

Les pique-niques sont tolérés à condition de ne provoquer ni nuisance, ni salissure, ni dégradation.

Article 8 – Activités interdites

Sont interdites sans autorisation préalable du Collège :

- le camping, le bivouac ou tout séjour nocturne ;
- l'utilisation d'appareils de diffusion sonore ;
- toute activité incompatible avec la vocation du site ou présentant un risque pour la sécurité.

Chapitre IV – Manifestations et utilisations organisées

Article 9 – Autorisation préalable

Toute manifestation, fête privée ou activité organisée est soumise à autorisation préalable du Collège.

Aucune utilisation exclusive ou privative du site ne peut être revendiquée sans autorisation expresse.

Article 10 – Demande d'autorisation

La demande écrite doit être introduite dans les délais fixés par l'administration communale et mentionner :

- l'identité du responsable ;
- la nature de l'activité ;
- la date, la durée et le déroulement ;
- les installations, raccordements techniques, mobilier et buvette sollicités.

Des formulaires types de demande sont à la disposition auprès de l'administration communale et sur le site internet de l'administration communale de Beaufort.

Article 11 – Responsable

Un responsable est désigné pour chaque utilisation autorisée. Il est personnellement chargé du respect du présent règlement, des conditions imposées et de la remise en état des lieux.

Article 12 – Assurances et responsabilité

Les utilisateurs autorisés doivent être couverts par une assurance responsabilité civile valable au Luxembourg.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de dommage, de perte ou de vol, sauf faute lourde de sa part.

Chapitre V – Dispositions particulières aux manifestations

Article 13 – Activités commerciales

Toute activité commerciale, lucrative ou promotionnelle est soumise à autorisation expresse.

Le Collège peut imposer des conditions particulières ou refuser l'autorisation sans motivation.

Article 14 – Buvette et alcool

La mise à disposition de la buvette communale est soumise à autorisation.

La vente ou la distribution d'alcool est interdite sans autorisation expresse et doit respecter la législation en vigueur.

L'utilisateur est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la prévention de l'ivresse publique.

Article 15 – Bruit et nuisances

Les manifestations, y compris les concerts et animations musicales, doivent se dérouler dans le respect de la tranquillité publique et du voisinage.

Les émissions sonores sont autorisées dans les limites et conditions fixées par le Collège, notamment en ce qui concerne :

- le niveau sonore maximal ;
- la durée et les plages horaires ;
- l'implantation des installations sonores.

Le Collège peut imposer toute restriction jugée nécessaire et ordonner la réduction immédiate du volume sonore ou l'arrêt de la manifestation en cas de non-respect des conditions imposées.

Article 16 – Mesures complémentaires

Le Collège peut imposer toute mesure jugée nécessaire en matière de sécurité, de surveillance, de circulation ou de protection du public.

Le non-respect entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Chapitre VI – Sanctions et dispositions finales

Article 17 – Remise en état

Les lieux doivent être restitués dans leur état initial. Les frais résultant de manquements sont intégralement mis à charge de l'utilisateur.

Article 18 – Sanctions

Sans préjudice du règlement général de police, toute infraction est passible d'une peine de police. Le Collège peut interdire temporairement ou définitivement l'accès au site à l'utilisateur fautif.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et sa publication légale. Il abroge tout règlement antérieur relatif à la matière.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Beaufort, le 3 février 2026

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)



